

DM 2024/02

**DECISION DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE JOUY-LE-MOUTIER**

**CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET MADAME  
SHIRLEY BOUKOBZA, PSYCHOLOGUE POUR LES PERMANENCES D'ECOUTE ET DE  
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A.**

Le Président du centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-le-Moutier,

VU les articles R123-6, R123-8, R123-16 à 26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 1 du 3 septembre 2020 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier donnant délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, en application de l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 6 en date du 8 mars 2023 relative aux aides facultatives mises en place par le C.C.A.S.,

CONSIDERANT que cette action a pour objectif de prévenir les conduites d'isolement et de grande souffrance par une écoute psychologique et morale des personnes bénéficiaires du R.S.A. accompagnés par les travailleurs sociaux du C.C.A.S.,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes du contrat de prestation passé entre le C.C.A.S et l'auto entrepreneur Madame Shirley BOUKOBZA, en sa qualité de psychologue pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 décembre 2024 inclus, sur la base de 2 rendez-vous mensuels d'une heure pour 3 bénéficiaires maximum à 60 euros de l'heure dont le suivi ne peut excéder un an.

Le coût total de la prestation ne pourra excéder le montant 3 060 €.

**ARTICLE 2 : DE SIGNER** le contrat de prestation avec l'auto entrepreneur Madame Shirley BOUKOBZA, en sa qualité de psychologue, et tous documents s'y rapportant,

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Président du centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-le-Moutier,

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 11/03/2024  
Le Maire,  
Président du C.C.A.S

  
Hervé FLORCZAK.

Accusé de réception en préfecture  
095-269500690-20240301-DM2024-02-CC  
Date de réception préfecture : 08/04/2024